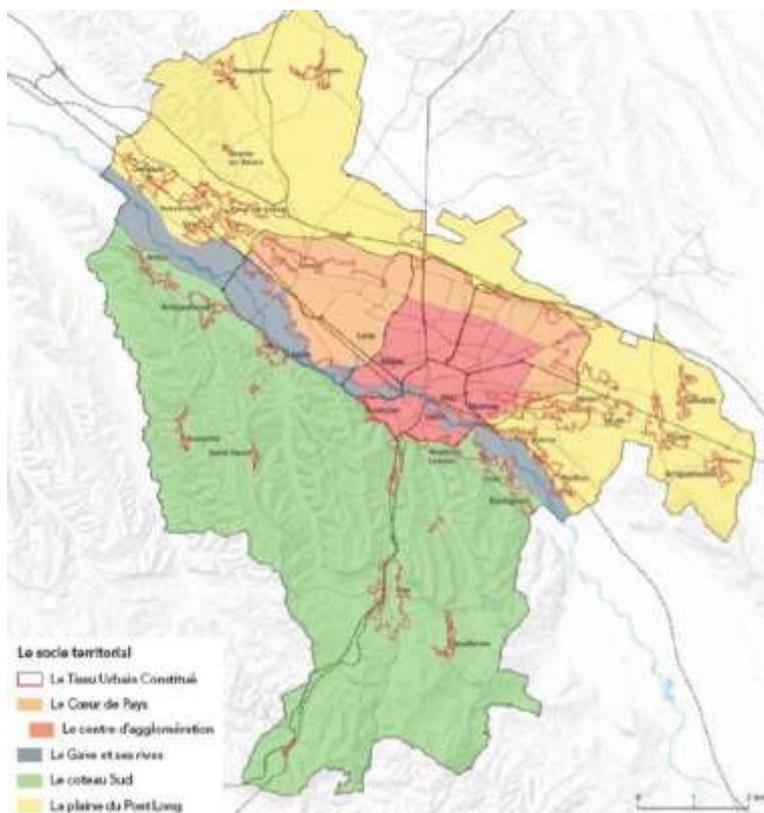


## ENQUETE PUBLIQUE

# Règlement Local de Publicité Intercommunal RLPI CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES



**Enquête publique du 28 Octobre au 29 novembre 2024**

Hélène SARRIQUET- commissaire enquêtrice

## Préambule

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Après la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, la conclusion s'organise en trois parties :

A - l'analyse formelle de l'enquête

B - l'analyse des observations et des propositions faites en réponse avec avis de la CE

C – l'avis motivé sur la base de l'analyse bilancielle : avantages et inconvénients du projet.

## A - Analyse formelle de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 28 octobre au 29 novembre 2024. Le projet est à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Les documents ont été établis par les services de l'agglomération.

### Cadre juridique, rappel des dispositions réglementaires :

#### Sur la publicité :

Art. L581-4 à L581-9 et R581-22 à R581-57 du Code de l'Environnement

#### Sur les enseignes :

Art. L581-18 à L581-20, R581-58 à R581-65 du Code de l'Environnement

#### Sur l'enquête publique :

Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement : Ces articles définissent les principes généraux de l'enquête publique, les types de projets concernés, et les procédures à suivre. Ils précisent notamment les conditions de participation du public et les modalités de consultation.

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement : Ces articles détaillent les aspects pratiques des enquêtes publiques, comme la nomination du commissaire enquêteur et les obligations de publicité.

### Résumé du déroulement de l'enquête publique

Les conditions de l'enquête ont été fixées, dans l'arrêté du 24 septembre 2024 de Monsieur Dudret, élu et membre du Bureau de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, et respectées : parution dans trois journaux locaux, site, registres dématérialisé et papier, adresse mail, permanences.

Les dix permanences de la commissaire enquêtrice se sont déroulées telles que prévues dans l'arrêté et ont été réparties sur 3 communes : Pau, Lescar, Idron. Ces 3 communes ont été destinataires d'un dossier papier complet, d'un registre d'enquête et d'un ordinateur dédié, mis à disposition du public.

Le registre dématérialisé et l'enquête publique ont été ouverts le jour de l'ouverture soit le 28 octobre.

La clôture de l'enquête a été faite par la commissaire enquêtrice à Pau, le 29 novembre, et les registres papier de Lescar et Idron ont été remis à la CE, le 5 décembre, après retrait de ceux-ci, le 29 novembre par la CAPBP.

La remise du Procès-verbal de synthèse des observations s'est déroulée le 5 décembre, au siège de la Communauté d'agglomération en présence de M Dudret, élu, de Madame Pons-Cassou, Directrice de l'Urbanisme, Aménagement, Constructions Durables, de M Bonnassiolle, Responsable Urbanisme et de Mme Vuillier Devillers en charge du RLPi.

Il ne s'est produit aucun fait majeur pendant toute la durée de la consultation.

## Concertation

Le dossier soumis à enquête publique est le fruit d'une longue démarche associant élus, professionnels et public. La concertation préalable à l'enquête s'est déroulée du 17 décembre 2020 au 15 décembre 2023. Les 3 réunions ont mobilisé plus de 60 participants.

La Communauté d'agglomération a organisé trois réunions publiques (9, 23 et 30 novembre 2023).

Après clôture de la concertation, la CAPBP a tenu une autre réunion publique post-concertation avec les professionnels, le 21 mars 2024 et une réunion avec les communes le 2 avril 2024.

A l'issue des différentes réunions, le projet a été amendé.

La presse locale (La Gazette paloise) a été un relais à toutes les étapes du projet.

Le travail d'élaboration du règlement avec le souci d'une concertation permanente mérite d'être souligné, même si toutes les demandes des professionnels n'ont pas été retenues.

L'enquête publique est la dernière étape, elle a permis d'apporter de nouvelles contributions complémentaires à celles émises lors de la concertation préalable.

## Bilan de l'enquête :

Le nombre de personnes venues consulter le dossier sur le site dédié est de 253. Sur ces 253 personnes, plus de la moitié (182) ont téléchargé au moins une partie du dossier, ce qui est un nombre significatif. Au total, seulement, 27 observations ont été exprimées, émanant d'à peine 18 personnes différentes, via tous les moyens d'expression mis à disposition, observations parfois conséquentes jusqu'à 50 pages et constituant au total plus de 510 pages dont 250 pages d'observations et 264 pages de liens sur une plate forme dématérialisée. Les professionnels ont été très actifs dans cette enquête, doublant, triplant, voire plus, leurs contributions via tous les moyens d'expression mis à disposition. De l'avis de la commissaire enquêtrice, cette surabondance d'observations traduit leur inquiétude par rapport au RLPi et une forte demande de maintenir en l'état leur parc publicitaire installé.

Concernant les 5 gros fichiers de 264 pages transmis par lien, sans explication détaillée ni synthèse, en appui d'une demande, la CE a été surprise de constater qu'ils émanaient directement d'un service même de la ville de Pau/CAPBP, sans que ses collègues chargés du dossier en aient été informés et alors que la CAPBP est maître d'ouvrage de la présente enquête. Cette pratique relève d'un manque de respect de la fonction de commissaire enquêteur et est significative d'une absence de synergie entre les différents services de l'agglomération.

Le nombre d'observations déposées au total est limité, pour autant on constate une consultation plus active sur le site que sur les registres papier.

La concertation préalable a certainement permis de répondre en amont à de nombreuses questions. Le faible nombre de contributions du public, hors professionnels, n'est pas nécessairement un signe de désintérêt de la population : cela peut signifier que la concertation a répondu aux interrogations du public et en matière d'enquête publique, ce sont les avis négatifs qui s'expriment plus que les avis favorables vis-à-vis du projet.

## Qualité des échanges

La CE ne peut que se louer de la qualité des échanges, avec les personnels de la Communauté d'agglomération et des 3 communes sites des permanences.

## B - Analyse des observations et avis

Compte tenu des observations conséquentes émises, la CE a organisé les observations du public en 8 thèmes et émis 4 questions auprès de la CAPBP. Il convient de rappeler que, mis à part la demande du Syndicat de Mobilités, les observations des services sont favorables, les interrogations

de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture ayant fait l'objet de réponses précises de la part du MO et n'appelant pas d'avis particulier. De même, la demande de la commune de Lescar de prendre en compte une nouvelle zone n'appelle pas d'avis de la part de la CE.

### **Thème 1 : Arguments en faveur du RLPi**

La CE note que les thèmes évoqués de pollution lumineuse et visuelle, de consommation énergétique relèvent de préoccupations environnementales tout à fait justifiées et prises en compte par le MO.

### **Thème 2 : Les demandes de modifications partielles**

- Zonage coupant un équipement sportif en deux à Rontignon : la CE valide l'erreur matérielle de couper un équipement sportif en 2 zones. Avis favorable à la demande.
- Pôle médical non identifié en zone 4 à Artiguelouve : cet équipement étant en zone non agglomérée, la CE acte l'impossibilité de le mettre en Z 4. Avis défavorable à la demande.
- Demande d'extension de la Z 5 pour prendre en compte 9 zones avec autorisations d'urbanisme délivrées ou en cours. La CE valide pour les 7 ZAE oubliées et situées en zones agglomérées (ZAE LONSTECHNORD, ZAE PAPYR, ZAE DES PRES, FERME AQUAPONIE à Lescar, ZAE LAGOUE à Poey de Lescar, ZAE FABRE et ZAE TECHNOPOLE-UNIVERSITE), leur changement de zonage et rejoint l'avis défavorable de la CAPBP pour les demandes situées hors zones agglomérées notamment la ZAE AEROSITE à Uzein. Elle note aussi qu'une bonne lecture du document aurait évité de faire une demande pour la zone INDUSLONS déjà classée en Z 5.
- Demande d'ajustement retenu pour le passage d'une ZP2 en ZP 5 à Bizanos, actée par la CE. Avis favorable à la demande.
- Application de règle maintenue à Bizanos pour un totem : validation du refus par la CE. Avis défavorable à la demande.

### **Thème 3 : Arguments généraux pour le maintien du RNP**

Pour la CE, la loi prévoit la possibilité pour les collectivités d'édicter des règles plus précises que le RNP pour tenir compte des spécificités locales. La CAPBP a bien détaillé toutes les spécificités locales justifiant les différentes zones et leurs caractéristiques. Le maintien du RNP n'a pas lieu d'être retenu. Avis défavorable à la demande.

### **Thème 4 : Arguments en faveur de la publicité**

La CE considère que la publicité constitue un vecteur de communication, mais celui-ci ne doit pas se développer au détriment de l'environnement.

### **Thème 5 : Arguments en faveur de la profession et contre le RLPi**

La CE prend acte des inquiétudes des professionnels par rapport au présent RLPi qui réduit de 70% le parc des panneaux publicitaires et induit des coûts importants de mise aux normes. Si l'attractivité économique est affichée comme second enjeu du RLPi, aucune analyse d'impact économique n'accompagne la démarche RLPi, ce qui constitue un point faible et contribue à entretenir l'inquiétude des professionnels. Pour la CE, le MO ne répond pas aux arguments détaillés de perte financière.

### **Thème 6 : Demandes d'assouplissement des prescriptions générales**

Pour ces demandes d'assouplissement des règles générales, la CE considère les argumentations du MO convaincantes et se range à son avis.

- Avis favorable de la CE pour :
  - Hauteur des dispositifs portée à 6 m au lieu de 4 m.
- Avis défavorable de la CE aux demandes concernant les règles déjà assouplies suite à la concertation:
  - Elargissement des couleurs : maintien de la règle du RLPi.
  - Augmentation de la taille de l'affichage numérique déjà porté à 4 m.
- Avis défavorable de la CE aux demandes concernant la modification de:
  - Règle de densité : règle de calcul complexe mais cohérente.
  - Règle de linéaire de façade : maintien de la règle de linéaire de 40 m basée sur une analyse comparative.

- Distance par rapport à une habitation : maintien de 4 m pour garantir le cadre de vie.
- Retrait par rapport aux arêtes des murs : maintien de 0,50 m pour une meilleure intégration des dispositifs.
- Format des panneaux publicitaires muraux : maintien du format de 8 m<sup>2</sup> pour éviter trop d'impact visuel sur les façades.
- Surface unitaire : la notion des surfaces unitaires ne concerne que les enseignes.
- Passerelles de sécurité : maintien des passerelles amovibles et non des passerelles repliables : argument esthétique.
- Eclairage : maintien du temps d'éclairage adapté à la taille de l'agglomération.
- Bâches : maintien d'interdiction des bâches publicitaires en Z 5 (ZAE) et 6 (Stade du Hameau et Aéroport) et acceptation des bâches de chantier, en zone 6 : Aéroport et Stade du Hameau. Argument d'impact visuel.
- Cônes de vue : étude détaillée contrebalançant la notion d'appréciation subjective.
- Gare de Pau : maintien des distances entre dispositifs de 2 m : argument de préservation de cadre de vie.
- Questions spécifiques
  - Dénonciation du privilège des mobiliers urbains : cette question est d'autant sensible que la CAPBP souhaite maintenir le grand format de mobilier urbain en zone SPR, suite à la demande du Syndicat des Mobilités. La CE attire l'attention de la collectivité sur la mise en place de règles équitables, sans discrimination. De plus, la zone SPR est une zone de protection des paysages. Pour la CE, la protection du paysage et du cadre de vie relève aussi de l'intérêt général et ne souffre pas de la distinction : publicité privée, mobilier urbain (*voir Questionnements de la CE*).
  - Contestation des zonages Z 2 et Z 3 : la CE approuve la position de la CAPBP sur l'intérêt de protéger tous les espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial, ce qui rejoint sa position sur la protection de la zone SPR par rapport au mobilier urbain grand format. Cette protection ne souffre pas d'une politique de *2 poids 2 mesures* et doit être globale et cohérente.

## Thème 7 : Demandes de modification de zonages

Pour la CE, l'argumentation développée par la CAPBP est convaincante sur la notion des zonages et elle valide sa position.

- Avis favorable de la CE aux demandes suivantes :
  - Modification du périmètre d'agglomération à Bizanos pour 3 parcelles construites,
  - Oubli de la CAPBP de 100 m de l'avenue du Général Leclerc à Pau et d'une portion de l'avenue Georges Clémenceau à Bizanos en Z 4,
  - Oubli de la CAPBP du cône de vue à ajouter à l'angle de la rue Daurat à Pau.
- Avis défavorable de la CE aux demandes suivantes :
  - Multi-découpage du territoire et secteurs similaires en zones différentes : pour la CE et comme le précise le MO, le zonage relève des documents d'urbanisme (PLUi) ou assimilés (PDU) en vigueur ou en cours d'élaboration (SCoT) et non seulement de la situation actuelle sur le terrain.
  - Demandes très détaillées par communes de modification de zonage :
    - ✓ Présence d'un site Natura 2000, de zones naturelles ou de zones hors agglomération justifiant une zone de protection malgré la situation le long d'un axe.
    - ✓ Justification de la délimitation des zones économiques 5 : les secteurs ne figurant pas dans le PLUi en ZAE ne sont pas portés en Z 5.
    - ✓ Présence intempestive de cônes de vue ou de tronçons à protéger : l'analyse détaillée démontre bien l'existence de cônes de vue dans les zones économiques.
    - ✓ Centres-bourgs et centres-villes font l'objet de protection en Z 2.
    - ✓ Périmètres réglementaires (sites inscrits, abords des monuments historiques) sont aussi protégés en Z 2.
    - ✓ Quartiers d'habitat : les secteurs ne disposant pas d'axes structurants reconnus dans le PDU ou n'étant pas une zone économique identifiée dans le PLUi ont été mis volontairement en zones de quartiers Z 3.

## Thème 8 : Erreurs matérielles

Les quelques erreurs matérielles soulevées par le public et la CAPBP n'appellent pas d'observation de la part de la CE.

## Les questionnements de la CE

- **Erreurs matérielles** concernant la liste des communes ayant émis un avis des: corrigé.

- **Demande du Syndicat des Mobilités**

*Le Syndicat des Mobilités demande le maintien des dispositifs grand format sur le domaine public ainsi que les dispositifs digitaux en centre ville de Pau afin de maintenir son niveau de recette via la redevance concernée, mais ne donne pas d'explication au chiffre énoncé.*

➤ La CE a interrogé le MO en considérant que l'argument financier concerne tous les acteurs de la publicité publics et privés.

La CAPB élude la question de perte financière et développe des arguments non invoqués par le Syndicat des Mobilités : promotion d'évènements culturels, ou fonctionnement des services publics, contraintes que n'ont pas les acteurs privés. Si la CE peut entendre cette notion d'intérêt général des informations données par le mobilier urbain, à des fins d'information des populations pour répondre aux besoins des administrés (CAA de Nancy), ce changement de position du MO revient à retenir, pour le mobilier urbain, la perte financière qui serait subie du fait du RLPI, alors que cet argument est complètement ignoré par le MO pour le secteur privé. La CE note que la CAPBP, en répondant favorablement à cette demande, ne démontre pas que la différence de traitement, qui en résulte, est en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit, comme l'explique la décision du CCA de Nancy et cette position, en l'état, remet en cause le principe d'équité entre les 2 types de publicité, à impact environnemental négatif égal.

➤ De plus, la CAPBP admet de faire déplacer les panneaux grand format dans les secteurs de cône de vue pour ne pas porter atteinte aux paysages recensés dans le rapport de présentation. Pour la CE, la situation est la même en SPR, les 2 étant intégrés dans la même zone 2, sans distinction entre les différents secteurs de la dite zone. La préservation des paysages et du cadre de vie, très prégnant dans toute la zone 2, Site Patrimonial Remarquable, cônes de vue..., comme précisé dans le RLPI, doit rester un enjeu même quand il s'agit de mobilier urbain.

➤ L'argument évoqué que la collectivité est maître de l'implantation du mobilier urbain sur son territoire via les contrats de mobilier urbain et que, de ce fait, elle cherchera donc à trouver un juste équilibre entre valorisation des espaces publics et diffusion de l'information locale comme le prévoit une des orientations du RLPI, n'est pas une garantie suffisante, de l'avis de la CE, face à l'enjeu de préservation des paysages concernés.

En l'état des informations en sa possession, il est bien constaté que le mobilier urbain grand format est une verrue dans un paysage de caractère.

En l'absence d'une analyse plus complète (qualitative et quantitative), en termes de :

- ✓ nombre exact de panneaux grand format installés,
- ✓ localisation et analyse pour chaque panneau concerné de l'impact vis-à-vis de l'objectif de protection paysagère,

- ✓ définition du caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain (soit en termes de surfaces d'affichage ou de temps d'affichage),

- ✓ détails du contrat actuel et des objectifs souhaités pour le contrat à venir,

la CE ne peut apprécier l'intérêt général de la décision de maintenir les dispositifs de mobilier urbain de 8 m<sup>2</sup> sur tout le territoire hors zone 1 « espaces de nature » et cônes de vue, décision proposée après enquête publique et sans étude de fond. Elle ne peut, dans ces conditions, émettre un avis sur cet assouplissement du RLPI et maintient un avis favorable à la rédaction initiale du RLPI sur cette question de mobilier urbain grand format interdit, notamment, en zone SPR.

- **Phasage RLP de Pau et RLPI**

La commissaire enquêtrice a interrogé la CAPBP sur le phasage très resserré entre le RLP de Pau et le RLPI, certains publicistes ayant souhaité en rester au niveau du RLP de Pau qui vient d'être approuvé fin 2020 dans la mesure où ils viennent à peine de se mettre aux normes.

La CAPBP fait l'historique des procédures :

- ✓ juin 2015, la commune de PAU a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité,
- ✓ décembre 2015 de la même année, la CA a acquis la compétence en matière de PLU,
- ✓ 2017, modification du périmètre de l'agglomération à 31 communes,
- ✓ 2020, prescription du RLPI

Pour la CAPBP, les orientations de ce nouveau RLPI s'inscrivent dans la continuité de celles définies dans le RLP initial de Pau qui visaient notamment à « *dédensifier la publicité aux abords des axes, adapter la publicité en fonction de ses lieux d'implantation, permettre l'introduction mesurée et raisonnée de la publicité dans les secteurs protégés, veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs publicitaires* »

Pour la CE, il serait intéressant de mesurer l'impact sur la ville de Pau du RLPI vis-à-vis du RLP avec une analyse comparative précise des modifications qui se rajoutent avec le RLPI et du nombre de panneaux encore à démonter.

- **Observations des communes à l'enquête publique**

La CE s'est interrogée sur les avis émis par les communes pendant l'enquête publique, alors qu'elles avaient été saisies trois mois avant pour délibérer sur le RLPI. Plusieurs communes utilisent le registre mis à disposition du public pour faire des demandes de modifications, alors que soit, elles ont déjà délibéré favorablement sans observation (Pau, Rontignon), soit, elles n'ont pas délibéré dans le délai des 3 mois impartis (Artiguelouve, Bizanos).

Exemple : la ville Pau a délibéré sans observation mais adresse des remarques pendant l'enquête publique en adressant des pièces jointes en gros fichiers de 20,3 MO.

La CAPBP ne répond pas à la question en invoquant la convention d'Arhus sur l'accès à l'information, la participation du public et considère que le terme "public" permet la participation des communes -membres de l'EPCI au cours d'une enquête publique. La CE ne dénie pas aux communes le droit de s'exprimer mais d'une part, considère que le délai de 3 mois de consultation des communes était largement suffisant (article R 153-5 du code de l'urbanisme qui précise *qu'au-delà de 3 mois, l'avis est réputé favorable*) et d'autre part, constate que ce sont les services qui ont émis des demandes à l'enquête publique et non les organes délibérants.

## C Analyse bilancielle

L'avis de la commissaire enquêtrice se base sur l'analyse bilancielle du projet et ses avantages/inconvénients axés sur 5 thèmes : qualité du dossier et respect des textes et procédures, information du public, respect des 2 orientations du RLPI (cadre de vie et attractivité économique), enjeu financier, acceptabilité sociale du projet.

### C1 Avantages du projet

#### Qualité du dossier présenté

Le dossier établi par le service de l'agglomération est très complet. La CE a apprécié l'analyse du territoire et ses enjeux spécifiques, le diagnostic de chaque grande unité paysagère, la méthode de travail avec les communes-membres, la concertation avec la population et les professionnels et le bilan détaillé de la concertation.

Elle a constaté le souci d'explication dans tous les éléments de présentation du dossier, sa grande clarté pour un sujet dense : les schémas et dessins qui illustrent les dispositions existantes, les nombreuses photos qui corroborent les différentes situations locales.

Elle considère que les documents présentés, bien illustrés, sont très explicites et parfaitement compréhensibles en donnant de nombreux exemples.

Le projet de règlement est traduit de manière claire, ce qui permettra à tous les acteurs de la vie économique de concevoir leur projet sans difficulté.

#### Respect des textes et procédures

Depuis l'entrée en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement –ENL, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) sont devenus des instruments de planification locale. Ils s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire et sont élaborés selon une procédure identique à celle des PLU et permettent d'adapter localement certains points de la réglementation nationale applicable aux enseignes, pré-enseignes et publicités.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets- Climat et Résilience, vise à accélérer la transition écologique de la société et l'économie française et permet, entre autre, des dérogations à l'article L 581-2 du code de l'environnement en prévoyant notamment des prescriptions concernant les

publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

L'article L 581-7 précise que toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations, ce qui a justifié les délibérations prises par chacune des 31 communes-membres pour définir, sur chaque commune, le périmètre d'agglomération.

L'article L 581-8 du code de l'environnement liste les interdictions de la publicité à l'intérieur des agglomérations tout en stipulant qu'il peut y être dérogé dans le cadre d'un règlement local de publicité, ce qui est le cas.

Pour la CE, le RLPi présenté respecte le titre VIII : Protection du cadre de vie de la loi ENL et détaille bien les spécificités locales. N'ayant pas vocation ni compétence pour procéder à une analyse juridique, la CE se satisfait de l'argumentation de la CAPBP sur la prise en compte des spécificités locales justifiant le RLPi et a pu constater que le document présenté détaillait très correctement ces spécificités.

Le présent dossier respecte, aussi, les textes du code de l'environnement sur les enquêtes publiques : articles L 123-1 et suivants et les dispositions du code de l'urbanisme.

### Concertation et information du public

La CE a constaté que l'information du public sur ce projet a été faite très correctement.

La concertation a été engagée par délibération du 17 décembre 2020 et s'est déroulée via des réunions en 2022, 2023 et même une dernière réunion avec les professionnels, après clôture de la concertation en 2024. Le bilan fait de cette concertation a montré l'évolution du projet suite aux demandes des professionnels, notamment sur les couleurs des supports et sur la taille des panneaux lumineux portés à 4 m. Il est clair que les-dits professionnels auraient souhaité une prise en compte complète de leurs demandes. Toutefois, la CE a noté les réponses détaillées du MO sur chaque demande.

Le travail avec les communes s'est appuyé sur des questionnaires adressés aux communes, des ateliers de travail avec elles. Des échanges avec les personnes publiques associées ont facilité l'élaboration du document qui a fait ensuite l'objet de peu d'observation de leur part.

L'information du public, qui s'est faite pendant l'enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024, a été conforme aux prescriptions réglementaires en la matière : registres papier dans 3 communes, registre dématérialisé, annonces dans des journaux locaux avec rappel réglementaire (parution dans 3 journaux locaux), adresse mail et poste informatique mis à disposition du public, affichage en A2.

### Respect des orientations

Le RLPi soumis à enquête présente clairement le premier enjeu qui a prévalu à sa réalisation:

*Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique du territoire*, ce qui correspond bien au titre VIII de la loi ENL qui régit les RLP : Protection du cadre de vie.

La CE souligne la qualité de la définition du cadre de vie actuel de l'agglomération et la prise en compte des politiques d'amélioration contenues dans les différents documents de planification.

Le diagnostic du territoire établi précisément, les explications des choix retenus pour chaque zone et la justification de la délimitation de chaque zone ainsi que leurs règles afférentes, participent de la volonté affichée de développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants. Les 6 zones, ainsi définies, font l'objet de règles claires, justifiées et qui correspondent bien à l'orientation de protection du cadre de vie. La CE a constaté que les incompréhensions viennent très souvent des professionnels qui mettent en exergue le maintien de la situation et des conditions actuelles de leur parc, ce qui n'est pas toujours compatible avec les objectifs affichés de :

- améliorer la qualité paysagère des entrées d'agglomérations,
- garantir une qualité paysagère des secteurs sensibles,
- préserver et valoriser le panorama de la chaîne des Pyrénées,
- adapter les règles de manière cohérentes,
- harmoniser les règles locales,
- préserver les zones hors agglomération.

La CE a constaté que le second objectif du RLPi - *Développer l'attractivité économique du territoire*- est décliné aussi de manière claire :

- améliorer la visibilité des enseignes,
- améliorer la visibilité des enseignes sur façades en les réglementant,

- améliorer la prise en compte des nouvelles technologies,
- assurer une meilleure intégration des enseignes,
- tenir compte dans l'organisation de l'affichage publicitaire et des enseignes des OAP

du PLUi.

Les items annoncés, pour ce second objectif, visent le développement de l'attractivité économique du territoire via une meilleure organisation des enseignes qui rendra plus lisible les activités et commerces.

Pour la CE, les 2 orientations sont bien respectées dans leur déclinaison au sein du présent document, et participent très fortement à l'amélioration du cadre de vie.

### Acceptabilité sociale du projet

Le présent RLPi n'a pas fait l'objet de pétitions, les seules 27 observations émises se répartissent en 14 observations défavorables dont 2 émanant de particuliers et 12 émanant de professionnels (réitérant 2, 3 voire 4 fois les mêmes contributions), 7 observations favorables : essentiellement des particuliers, et 6 demandes très ponctuelles émanant de services communaux ou de la CAPBP elle-même. Pour la CE, il est clair que l'ensemble de la population s'est sentie peu concernée par le RLPi ou n'a pas réagi, éventuellement, par adhésion au projet (253 visualisations et 182 téléchargements ayant donné lieu seulement à une vingtaine d'observations).

L'opposition des professionnels reste forte, même après l'avancée de la concertation dont ils considèrent les résultats comme faibles. Cette opposition concerne surtout 4 groupes de professionnels qui se sont exprimés : UPE, SNPE, le groupe EXTERIEUR PUBLICITE et le groupe COCKTAIL.

La CE a aussi noté l'absence d'observations des associations de défense de l'environnement. Cette situation conduit la CE à considérer l'acceptation sociale de la population vis-à-vis du RLPi à l'exception des professionnels qui se sont exprimés.

### Enjeu des propositions

La CE a relaté précédemment les nombreuses demandes d'assouplissement au RLPi faites par les professionnels et valide la plupart des réponses argumentées de la CAPBP.

L'addition des différentes demandes exprimées aboutit à un retour au RNP, avec des règles plus laxistes mais qui ne correspondent pas à l'analyse faite par le MO des spécificités locales de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées. La CE, au vu du dossier présenté, adhère aux réponses faites par le MO, à l'exception des 2 points évoqués en inconvénients : impact financier et prérogative du mobilier urbain en SPR.

La CE valide l'assouplissement concernant la hauteur des dispositifs portée à 6 m au lieu de 4 m et les petites modifications de zonage pour 100 m de l'avenue du Général Leclerc et le cône de vue.

## C2 Inconvénients du projet

### Enjeu financier

La CE a constaté que le présent RLPi n'analyse pas les impacts financiers de ce nouveau règlement et ne prévoit pas de suivi d'évaluation. Or, pour elle, l'inquiétude exprimée par les professionnels doit être vérifiée et détaillée. Il convient d'analyser quels enjeux financiers sont mis en cause par l'application du présent RLPi et si, de ce fait, cela ne contrevient à l'orientation affichée de développer l'activité économique du territoire. En l'absence d'éléments tangibles, la CE recommande au MO de veiller à une évaluation de la politique publique du RLPi.

### Assouplissement pour le mobilier urbain grand format en zone SPR

Dans sa réponse aux questionnements de la CE sur la demande du Syndicat des Mobilités reprochant au RLPi soumis à enquête publique d'induire des pertes financières importantes pour lui-même et la CAPBP, la CAPBP propose d'autoriser les panneaux de mobilier urbain grand format en zone SPR mais de maintenir l'interdiction en zones de cônes de vue. L'argument d'intérêt général évoqué ne convainc pas la CE, dans la mesure où le MO ne démontre pas que la différence de traitement, qui en résulte, est en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit, comme l'explique la décision du CCA de Nancy.

Pour la CE, l'argument financier concerne tous les acteurs de la publicité publics et privés (cf inconvénient précédent).

La CAPBP admet de faire déplacer les panneaux grand format dans les secteurs de cône de vue mais maintient ceux en SPR. Or, les 2 secteurs sont intégrés dans la même zone 2. Pour la CE, il n'y a pas lieu, suite aux différentes analyses faites dans le Rapport de présentation et à la cartographie transmise avec photos à l'appui, de ne pas préserver les paysages et le cadre de vie, en Site Patrimonial Remarquable où l'enjeu est le même.

Enfin, l'argument évoqué par la collectivité sur la maîtrise de l'implantation du mobilier urbain ne convainc pas la CE.

Dans ces conditions, en l'absence d'une analyse détaillée, la CE émet une réserve sur la modification proposée par la CAPBP

La Commissaire enquêtrice, au vu de son rapport, compte tenu des analyses précédemment explicitées et de l'analyse bilancielle du présent RLPI:

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au dossier de RLPI de la CAPBP tel que soumis à enquête publique:

- avec comme **RECOMMANDATION** de réaliser une évaluation de l'impact financier du présent RLPI,

- avec comme **RESERVES** :

- **Réserve 1**: Corriger les erreurs matérielles du dossier et les quelques oublis signalés dans le mémoire en réponse,
- **Réserve 2** : Modifier le RLPI pour prendre en compte les demandes acceptées par le MO, notamment :
  - Effectuer la modification portant à 6 m la hauteur des dispositifs au lieu de 4 m,
  - Intégrer la zone éco-projet de Lescar en zone correspondante,
  - Eviter de scinder en 2 zones les équipements sportifs dont celui de Rontignon,
  - Modifier la limite de la zone agglomérée de Bizanos par intégration de 3 parcelles construites,
  - Intégrer en zone 4 les portions d'axes concernées de l'avenue du GI Leclerc à Pau et de l'avenue Georges Clémenceau à Bizanos,
  - Prendre en compte, à Bizanos, une zone classée en zone d'équipements au PLUi et la classer en Z5,
  - Intégrer les 7 ZAE en zones économique Z5,
- **Réserve 3** : Maintenir l'interdiction des panneaux de mobilier urbain grand format en zone SPR, à défaut :
  - d'une analyse détaillée de la situation, comme explicité en page 6 des présentes conclusions,
  - de démontrer la vocation publicitaire accessoire du mobilier urbain dans Pau,
  - d'apporter la preuve que la différence de traitement, qui résulte de la règle modifiée par la CAPBP, n'engendre pas une discrimination illégale entre les entreprises et entre les modes d'affichage.

Fait à Bayonne, le 6 janvier 2025



La Commissaire Enquêtrice  
Hélène Sarriquet